

ront, comme S. Paul, que toute puissance n'est de Dieu qu'autant qu'elle est juste & réglée.

Le prince tient de ses sujets mêmes l'autorité qu'il a sur eux; & cette autorité est bornée par les lois de la nature & de l'état. Les lois de la nature & de l'état sont les conditions sous lesquelles ils se sont soumis, ou sont censés s'être soumis à son gouvernement. L'une de ces conditions est que n'ayant de pouvoir & d'autorité sur eux que par leur choix & de leur consentement, il ne peut jamais employer cette autorité pour casser l'acte ou le contrat par lequel elle lui a été déferée: il agiroit dès-lors contre lui-même, puisque son autorité ne peut subsister que par le titre qui l'a établie. Qui annule l'un détruit l'autre. Le prince ne peut donc pas disposer de son pouvoir & de ses sujets sans le consentement de la nation, & indépendamment du choix marqué dans le contrat de soumission. S'il en usoit autrement, tout seroit nul, & les lois le releveroient des promesses & des sermens qu'il auroit pu faire, comme un mineur qui auroit agi sans connoissance de cause, puisqu'il auroit prétendu disposer de ce qu'il n'avoit qu'en dépôt & avec clause de substitution, de la même manière que s'il l'avoit eu en toute propriété & sans aucune condition.

D'ailleurs le gouvernement, quoique héréditaire dans une famille, & mis entre les mains d'un seul, n'est pas un bien particulier, mais un bien public, qui par conséquent ne peut jamais être enlevé au peuple, à qui seul il appartient essentiellement & en pleine propriété. Aussi est-ce toujours lui qui en fait le bail: il intervient toujours dans le contrat qui en adjuge l'exercice. Ce n'est pas l'état qui appartient au prince, c'est le prince qui appartient à l'état: mais il appartient au prince de gouverner dans l'état, parce que l'état l'a choisi pour cela; qu'ils s'est engagé envers les peuples à l'administration des affaires, & que ceux-ci de leur côté se sont engagés à lui obéir conformément aux lois. Celui qui porte la couronne peut bien s'en décharger absolument s'il le veut: mais il ne peut la remettre sur la tête d'un autre sans le consentement de la nation qui l'a mise sur la sienne. En un mot, la couronne, le gouvernement, & l'autorité publique, sont des biens dont le corps de la nation est propriétaire, & dont les princes sont les usufructiers, les ministres & les dépositaires. Quoique chefs de l'état, ils n'en sont pas moins membres, à la vérité les premiers, les plus vénérables & les plus puissans, pouvant tout pour gouverner, mais ne pouvant rien légitimement pour changer le gouvernement établi, ni pour mettre un autre chef à leur place. Le sceptre de Louis XV. passe nécessairement à son fils aîné, & il n'y a aucune puissance qui puisse s'y opposer: ni celle de la nation, parce que c'est la condition du contrat; ni celle de son père par la même raison.

Le dépôt de l'autorité n'est quelquefois que pour un tems limité, comme dans la république Romaine. Il est quelquefois pour la vie d'un seul homme, comme en Pologne; quelquefois pour tout le tems que subsistera une famille, comme en Angleterre; quelquefois pour le tems que subsistera une famille par les mâles seulement, comme en France.

Ce dépôt est quelquefois confié à un certain ordre dans la société; quelquefois à plusieurs choisis de tous les ordres, & quelquefois à un seul.

Les conditions de ce pacte sont différentes dans les différens états. Mais par-tout, la nation est en droit de maintenir envers & contre tous le contrat qu'elle a fait; aucune puissance ne peut le changer; & quand il n'a plus lieu, elle rentre dans le droit & dans la pleine liberté d'en passer un nouveau avec qui, & comme il lui plaît. C'est ce qui arriveroit en France, si par le plus grand des malheurs la famille entière régnante venoit à s'éteindre jusque dans ses moindres rejettons; alors le sceptre & la couronne retourneroient à la nation.

Il semble qu'il n'y ait que des esclaves dont l'esprit seroit aussi borné que le cœur seroit bas, qui pussent penser autrement. Ces sortes de gens ne sont nés ni pour la gloire du prince, ni pour l'avantage de la société: ils n'ont ni vertu, ni grandeur d'âme. La crainte & l'intérêt sont les ressorts de leur conduite. La nature ne les produit que pour servir de lustre aux hommes vertueux; & la Providence s'en sert pour former les puissances tyranniques, dont elle châtie pour l'ordinaire les peuples & les souverains qui offensent Dieu; ceux-ci en usurpant, ceux-là en accordant trop à l'homme de ce pouvoir suprême, que le Créateur s'est réservé sur la créature.

L'observation des lois, la conservation de la liberté & l'amour de la patrie, sont les sources fécondes de toutes grandes choses & de toutes belles actions. Là se trouvent le bonheur des peuples, & la véritable illustration des princes qui les gouvernent. Là l'obéissance est glorieuse, & le commandement auguste. Au contraire, la flatterie, l'intérêt particulier, & l'esprit de servitude sont l'origine de tous les maux qui accablent un état, & de toutes les lâchetés qui le deshonnorent. Là les sujets sont misérables, & les princes haïs; là le monarque ne s'est jamais entendu proclamer le bien-aimé; la soumission y est honteuse, & la domination cruelle. Si je ressemble sous un même point de vue la France & la Turquie, j'aperçois d'un côté une société d'hommes que la raison unit, que la vertu fait agir, & qu'un chef également sage & glorieux gouverne selon les lois de la justice; de l'autre, un troupeau d'animaux que l'habitude assemble, que la loi de la verge fait marcher, & qu'un maître absolu mène selon son caprice.

Mais pour donner aux principes répandus dans cet article toute l'autorité qu'ils peuvent recevoir, appuyons-les du témoignage d'un de nos plus grands rois. Le discours qu'il tint à l'ouverture de l'assemblée des notables de 1596, plein d'une sincérité que les souverains ne connoissent guère, étoit bien digne des sentimens qu'il y porta. „ Persuadé, dit M. de Sully, pag. 467, „ in 4^o tom. I. que les rois ont deux souverains, Dieu „ & la loi; que la justice doit présider sur le throne, „ & que la douceur doit être assise à côté d'elle; que „ Dieu étant le vrai propriétaire de tous les royaumes, „ & les rois n'en étant que les administrateurs, „ ils doivent représenter aux peuples celui dont ils „ tiennent la place; qu'ils ne régneront comme lui, qu' „ autant qu'ils régneront en peres; que dans les états „ monarchiques héréditaires, il y a une erreur „ qu'on peut appeler aussi héréditaire, c'est que le „ souverain est maître de la vie & des biens de tous „ ses sujets; que moyennant ces quatre mots, tel est „ notre plaisir, il est dispensé de manifester les raisons „ de sa conduite, ou même d'en avoir; que, quand „ cela seroit, il n'y a point d'imprudences pareilles à „ celle de se faire haïr de ceux auxquels on est obligé „ de contier à chaque instant sa vie, & que c'est „ tomber dans ce malheur que d'emporter tout de vive „ force. Ce grand homme, persuadé, dis-je, de ces „ principes que tout l'artifice du courtisan ne bannira „ jamais du cœur de ceux qui lui ressembleront, déclara „ que pour éviter tout air de violence & de contrainte, „ il n'avoit pas voulu que l'assemblée se fit par des députés nommés par le souverain, & toujours „ aveuglement asservis à toutes ses volontés; mais „ que son intention étoit qu'on y admît librement toutes „ sortes de personnes, de quelque état & condition „ qu'elles pussent être; afin que les gens de savoir & „ de mérite eussent le moyen d'y proposer sans crainte „ ce qu'ils croiroient nécessaire pour le bien public; „ qu'il ne prétendoit encore en ce moment leur prescrire „ aucunes bornes; qu'il leur enjoignoit seulement „ de ne pas abuser de cette permission, pour l'abaissement „ de l'autorité royale, qui est le principal nerf de „ l'état; de rétablir l'union entre ses membres; de soulager „ les peuples; de décharger le trésor royal de quantité „ de dettes, auxquelles il se voyoit sujet sans les avoir „ contractées; de modérer avec la même justice les pensions „ excessives, sans faire tort aux nécessaires, afin „ d'établir pour l'avenir un fonds suffisant & clair „ pour l'entretien des gens de guerre. Il ajouta „ qu'il n'avoit aucune peine à se soumettre à des moyens „ qu'il n'avoit point imaginés lui-même, d'abord „ qu'il sentiroit qu'ils avoient été dictés par un esprit „ d'équité & de désintéressement; qu'on ne le verroit „ point chercher dans son âge, dans son expérience „ & dans ses qualités personnelles, un prétexte bien „ moins frivole, que celui dont les princes ont coutume „ de se servir, pour éluder les réglemens, qu'il montreroit „ au contraire par son exemple, qu'ils ne regardent pas „ moins les rois pour les faire observer, que les sujets, „ pour s'y soumettre. Si je faisais gloire, continua-t-il, „ de passer pour un excellent orateur, j'aurois apporté „ ici plus de belles paroles que de bonne volonté: mais „ mon ambition a quelque chose de plus haut que de bien „ parler. J'aspire au glorieux titre de libérateur „ & de restaurateur de la France. Je ne vous ai donc „ point appelés, comme faisoient mes prédécesseurs, „ pour vous obliger d'approuver aveuglément mes „ volontés: je vous ai fait assembler pour recevoir vos „ con-